



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du **08 FEV. 2023**

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation d'un forage de reconnaissance dans le granit de la vallée de la Fecht et l'obturation d'un ancien puits à Metzeral, présentée par la société VALON SA

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu la demande présentée le 14 décembre 2021 et complétée le 9 juin 2022 par la société VALON SA – route de Muhlbach – 68380 METZERAL, représentée par M. Samuel VAUTHRIN, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la réalisation d'un forage de reconnaissance dans le granit de la vallée de la Fecht et l'obturation d'un ancien puits à Metzeral, enregistrée sous le n°Aenv 0006702129
- Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 18 août 2022 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 15 septembre 2022 ;
- Vu le courrier du 8 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu L'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

- Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en un forage de reconnaissance à une profondeur de 150 m dans le socle granitique de la vallée de la Fecht ;
- Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas la compatibilité de son projet avec le SDAGE Rhin-Meuse et notamment son orientation T4.O1.2 (dans l'ensemble des masses d'eau souterraine, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement) ;
- Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas l'absence d'impact de son forage sur l'aquifère des alluvions de la Fecht, utilisé pour l'alimentation en eau potable, notamment le risque de mise en relation des deux aquifères ;
- Considérant le risque de transfert de substances chimiques de l'aquifère du socle vers l'aquifère des alluvions en cas de mise en relation ;
- Considérant que le forage projeté est situé dans le périmètre sanitaire d'émergence du forage F 1 où seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation des captages ;
- Considérant l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Considérant Les insuffisances et incohérences du dossier relevées dans son avis par l'Autorité environnementale ;
- Considérant que le dossier présenté par le pétitionnaire ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts de son projet sur l'environnement ;
- Considérant que l'article R181-34 du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3, qui fixe notamment l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande concernant le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance dans le granit de la vallée de la Fecht et l'obturation d'un ancien puits à Metzeral est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la

commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 3.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Metzeral, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Colmar, le **08 FEV. 2023**

Le préfet



Louis LAUGIER